

N^o 21.

*Amendement de Mr. De Baré De Comogne
à la proposition de Mr. De Gorge Le Grand
relative aux Mines.*

J'ai l'honneur de proposer au Sénat l'amendement suivant :

Bruxelles , le 30 Mai 1832.

Signé , DE BARÉ DE COMOGNE.

ART. 1^{er}.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu , et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1834, les attributions confiées au Conseil d'Etat par la Loi du 21 avril 1810, seront exercées par un conseil nommé par le Roi et composé d'un membre choisi dans chacune des Chambres, de trois jurisconsultes et de deux ingénieurs.

ART. 2.

Ce conseil nommera son président et son secrétaire ; il ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

Les décisions du conseil seront soumises à l'approbation du Roi.

ART. 3.

Ce conseil ne pourra disposer que sur les demandes en maintenue de concession anciennes faites en vertu et conformément aux dispositions de l'art. 53 de la Loi du 21 avril 1810.

*Amendement de Mr Lefebvre-Meuret , sur la
même proposition.*

J'ai l'honneur de faire au Sénat la proposition, que dans toutes les questions de maintenue de concession et de délimitation, le pouvoir législatif intervienne, soit par exemple en nommant une Commission prise dans le sein des Chambres, ou de toute autre manière.

Bruxelles , le 30 mai 1832.

Signé , LEFEBVRE-MEURET.